

**Bruxelles, le 17 décembre 2024  
(OR. en)**

**17000/24**

**ECOFIN 1509  
FIN 1134  
UEM 486**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Rapports spéciaux 13/2024, 14/2024 et 22/2024 de la Cour des comptes européenne  
- Conclusions du Conseil (17 décembre 2024)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux 13/2024, 14/2024 et 22/2024 de la Cour des comptes européenne, approuvées lors de la session du Conseil des affaires générales qui s'est tenue le 17 décembre 2024.

## Conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux

**13/2024 "Absorption des fonds de la facilité pour la reprise et la résilience - La situation progresse tant bien que mal et des risques subsistent quant à la réalisation des mesures et donc des objectifs de la FRR",**

**14/2024 "Transition verte - La contribution de la facilité pour la reprise et la résilience est difficile à déterminer", et**

**22/2024 "Double financement sur le budget de l'UE - Certains éléments essentiels manquent aux systèmes de contrôle pour que le risque accru résultant du modèle de "financement non lié aux coûts" de la FRR puisse être atténué" de la Cour des comptes européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SE FÉLICITE de la publication par la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour") des rapports spéciaux 13/2024, 14/2024 et 22/2024; RAPPELLE que les traités confient à la Cour l'examen des comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et SOULIGNE le rôle que joue la Cour dans la protection des intérêts financiers de l'Union;
2. NOTE que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial 13/2024 portait sur la période allant de février 2021 à la fin de 2023 et a examiné la conception et la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) afin d'évaluer: 1) l'état d'avancement du décaissement des fonds de la FRR; 2) les actions entreprises par les États membres et par la Commission pour faire en sorte d'absorber les fonds comme prévu; Et 3) les risques qui menacent l'absorption des fonds et l'achèvement des mesures au cours de la seconde moitié de la période de mise en œuvre de la FRR;

3. NOTE, par ailleurs, que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial 14/2024 portait sur la période allant de février 2021 à février 2024 et a évalué si la conception et la mise en œuvre de la FRR et des plans nationaux pour la reprise et la résilience contribuent efficacement à la transition verte;
4. NOTE que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial 22/2024 portait sur les périodes 2014-2020 et 2021-2027 pour le financement de la cohésion et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et sur la période allant de février 2021 à février 2024 pour le volet "subventions" de la FRR, et que la Cour a examiné: 1) si le cadre juridique définissait clairement la notion de double financement pour ce qui est du modèle de financement non lié aux coûts appliqué à la FRR; 2) si la Commission et les États membres avaient conçu et mis en œuvre des dispositions adéquates pour éviter le double financement; 3) si les États membres sélectionnés avaient établi et mis en œuvre des systèmes adéquats pour détecter et corriger les situations de double financement; 4) si la Commission disposait de systèmes solides pour fournir une assurance quant à l'absence de double financement;
5. PREND EN CONSIDÉRATION les constatations et les recommandations faites par la Cour et figurant dans ces rapports spéciaux;

6. RAPPELLE que, par sa conception, la FRR exige des États membres qu'ils atteignent des jalons et des cibles avant la présentation de chaque demande de paiement; SOULIGNE, par conséquent, que les dates de présentation des demandes de paiement ne rendent pas pleinement compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des PRR; PREND ACTE de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2023, du règlement (UE) 2023/435<sup>1</sup>, destiné à soutenir les réformes et les investissements visant à diversifier l'approvisionnement énergétique et à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union, qui a entraîné la modification des plans pour la reprise et la résilience de la plupart des États membres au cours de l'année 2023 afin d'y inclure des chapitres REPowerEU; OBSERVE que les versements des fonds de la FRR aux États membres se sont accélérés après la finalisation de ces révisions, bien que l'état d'avancement varie d'un État membre à l'autre.
7. SOULIGNE que la FRR est un instrument fondé sur la performance, dont les paiements sont liés à la question de savoir si les jalons et les cibles ont été atteints de manière satisfaisante et non aux coûts réels; SOULIGNE, par conséquent, que le règlement (UE) 2021/241 (ci-après le "règlement FRR")<sup>2</sup> ne soumet pas les paiements à des contrôles des coûts réellement supportés par les États membres ou les bénéficiaires finaux et ne prévoit pas de réexamen ex post des coûts supportés;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience

8. PREND ACTE des réponses de la Commission aux conclusions et recommandations de la Cour et NOTE le point de vue de la Commission selon lequel un certain nombre de ces recommandations vont au-delà des dispositions du règlement FRR; SOULIGNE l'importance de la coopération entre les institutions pour établir une compréhension commune du cadre juridique afin de faciliter la mise en œuvre;
9. CONSIDÈRE que les conclusions et les recommandations de la Cour fournissent des informations utiles pour la conception des futurs instruments qui pourraient être envisagés; ESTIME toutefois que ces conclusions et recommandations ne devraient pas préjuger des discussions futures sur le prochain cadre financier pluriannuel;
10. PREND ACTE de la charge administrative importante liée à la mise en œuvre de la facilité au sein des États membres; ENCOURAGE la Commission à continuer de suivre la mise en œuvre des PRR et de fournir des orientations aux États membres, le cas échéant, pour lever les incertitudes qui persistent; INVITE la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à continuer d'identifier des moyens concrets de rationaliser le processus d'établissement de rapports, d'éviter les doubles emplois et de réduire le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'instrument, dans le cadre du règlement (UE) 2021/241, tout en garantissant une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union;
11. RÉAFFIRME qu'il importe de se concentrer sur la mise en œuvre rapide des PRR nationaux des États membres et de leurs chapitres REPowerEU, conformément au cadre juridique existant.